

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 129 vom 19. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__129)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 129 du 19 mars 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 129 del 19 marzo 2009

## Regeste

RÉSIDENCE HABITUELLE, CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS, RETOUR | 420 al. 2 CC, 26 al. 2 CEIE, 3 al. 1 CEIE, 489 CPC, 20 al. 1 let. b LDIP, 85 al. 1 LDIP, 1 CLaH 61, 13 al. 1 CLaH 61

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix rejetant principalement la requête déposée par le père d'une enfant tendant à ce qu'ordre soit donné à la mère de celle-ci de retourner en France avec sa fille afin que l'autorité parentale conjointe du père puisse à nouveau s'exercer, à ce qu'interdiction soit faite à la mère de quitter le territoire suisse ou de le faire quitter par sa fille avant que n'intervienne l'ordre de retour précité et à ce que l'incompétence des autorités judiciaires suisses en matière de relations personnelles et d'entretien soit constatée. a) Contre une telle décision, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouvert à la Chambre des tutelles (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

ème éd., Lausanne2002, n. 3 ad art. 401 CPC, p. 619; JT 1990 III 34; 2001 III 121 c. 1a; art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01). Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC ( Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC). Le recours est ouvert à tout intéressé au sens de l'art. 420 al. 1 CC, soit notamment à chacun des parents dans les causes concernant les relations personnelles avec un enfant mineur (Hegnauer, Droit suisse de la filiation,

### E. 4

ème éd., 2005, n. 3 ad art. 85 LDIP, p. 280). Ainsi, ce sont les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur qui sont compétentes pour prendre les mesures de protection qui s'imposent et qui sont prévues par leur loi interne (art. 1 et 2 al. 1 CLaH du 5 octobre 1961). Si la CLaH du 5 octobre 1961 ne définit pas la notion de résidence habituelle, l'on peut s'inspirer de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer au mieux la protection du mineur (Dutoit, op. cit., n. 4 ad art. 85 LDIP, p. 281). Aux termes de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée. Si la loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par certaine durée, on

peut, d'une façon générale, dire que, plus que pour le domicile, il faut se baser sur l'apparence extérieure plutôt que sur des aspects subjectifs tels que la volonté (ATF 117 II 334, JT 1995 I 56 c. 4). En l'espèce, pour les motifs déjà développés au considérant 3 b) ci-dessus, il y a lieu d'admettre que B.M. \_\_\_\_\_ a sa résidence habituelle en Suisse depuis sa naissance. Le dossier ne fait au surplus pas apparaître qu'elle aurait quitté le territoire suisse depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008. La compétence du juge suisse est par conséquent donnée en ce qui concerne les relations personnelles du recourant avec sa fille (art. 79 LDIP) et l'entretien de celle-ci (art. 83 LDIP). Il s'ensuit que les conclusions VI et VII du recourant, mal fondées, doivent être rejetées.

#### **E. 5**

La justice de paix a mis les frais et les débours de la procédure, par 1'480 fr., à la charge du père de B.M. \_\_\_\_\_, et condamné celui-ci à verser 2'000 fr. à la mère à titre de dépens. Le recourant conteste devoir payer des frais et des dépens de première instance et invoque l'art. 26 al. 2 CEIE. a) Aux termes de l'art. 26 al. 2 CEIE, l'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer au demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5A\_285/2007 c. 5 du 16 août 2007 et TF 5A\_497/2007 c. 5 du 24 septembre 2007), il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires en raison de la gratuité de la procédure énoncée à l'art. 26 al. 2 CEIE. Ces deux arrêts allouent en revanche des dépens au recourant qui demandait l'application de la convention et non à la partie intimée qui s'y opposait. Au vu de ce qui précède, la procédure introduite par le recourant étant dominée par le droit au retour de l'enfant fondé sur la CEIE, les frais et les débours de la procédure de première instance ne sauraient être mis à la charge du recourant et doivent être laissés à la charge de l'Etat. Partant, le recours est bien fondé sur ce point et la décision querellée doit être réformée en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais. b) S'agissant des dépens de première instance contestés par le recourant, il convient de déterminer si les dépens du procès énoncés à l'art. 26 al. 2 CEIE comprennent les honoraires et déboursés de l'avocat de la partie (art. 91 et 92 CPC) ou s'il s'agit uniquement des frais d'avocat de la partie demanderesse qui invoque l'application de la convention. Selon Bucher (op. cit., n. 452, p. 156), la garantie du paiement par l'Etat des frais et dépens couvre les frais entraînés par la participation d'un avocat, aide correspondant à la rémunération d'un avocat commis d'office. Il s'ensuit que la gratuité n'est pas étendue aux frais d'avocat engagés par l'autre partie. Cette interprétation s'avère d'ailleurs conforme au respect du principe de l'égalité des parties (art. 1 al. 2 CPC) en matière de dépens. Dans ces conditions, il était justifié de mettre les dépens de la mère de l'enfant à la charge du recourant. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

En définitive, le recours interjeté par A.M. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais de première instance. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 26 al. 2 CEIE). L'intimée a droit à des dépens de deuxième instance réduits qu'il convient d'arrêter à 800 fr. et de mettre à la charge du recourant (art. 91 et 92 CPC, applicables par renvoi de l'art. 488 let. f CPC, art. 26 al. 2 CEIE). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée au chiffre VIII de son dispositif en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais. III. La décision est confirmée pour

le surplus. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. Le recourant A.M.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée W.\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 19 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Dan Bally (pour A.M.\_\_\_\_\_), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour W.\_\_\_\_\_), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, - Office fédéral de la justice, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.